



Assemblée générale

Distr. générale
7 décembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résumé de la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur la question des droits fondamentaux des victimes du terrorisme

**Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–3	3
II. Déclaration de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme et contributions des participants.....	4–10	3
III. Résumé du débat.....	11–31	7
A. Nécessité d’accorder une attention accrue aux droits fondamentaux des victimes du terrorisme.....	11–13	7
B. Pratiques régionales et nationales visant à protéger les droits fondamentaux des victimes du terrorisme.....	14–27	8
C. Propositions visant à renforcer la protection des droits fondamentaux des victimes du terrorisme.....	28–31	11
IV. Commentaires et réponses des participants.....	32–37	12
V. Conclusions de l’animateur.....	38	13

I. Introduction

1. Le 1^{er} juin 2011, à sa dix-septième session, le Conseil des droits de l'homme, conformément à sa décision 16/116, a tenu une réunion-débat sur la question des droits fondamentaux des victimes du terrorisme, en prenant notamment en considération les recommandations du colloque sur le soutien aux victimes du terrorisme convoqué par le Secrétaire général le 9 septembre 2008 à New York. Dans sa décision, le Conseil priait le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de se concerter avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste et l'ensemble des parties et acteurs concernés, notamment les organes et organismes compétents des Nations Unies, en vue de s'assurer de leur participation à la réunion-débat.

2. La réunion-débat visait à améliorer la compréhension des questions relatives aux droits fondamentaux des victimes du terrorisme, et a offert l'occasion d'échanger des informations sur les mesures pertinentes prises aux niveaux international, régional et national, ainsi que de mettre en commun de bonnes pratiques en vue de rendre les États mieux à même de répondre aux besoins de protection des droits des victimes du terrorisme et de leurs familles, tout en tenant compte de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme.

3. La réunion-débat a été ouverte par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme puis a été animée par le Président du Conseil des droits de l'homme. Y ont participé M^{me} Anne Wu, spécialiste des questions politiques au Bureau de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme au sein du Département des affaires politiques; M. Martin Scheinin, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; M^{me} Maite Pagazaurtundúa, Présidente de la Fondation des victimes du terrorisme (Espagne); M^{me} Rianne M. Letschert, Professeur à l'Institut international de victimologie de Tilburg (Pays-Bas); M. Mauro Miedico, Chef du Service de la prévention du terrorisme à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime; et M^{me} Yakin Ertürk, membre du Comité européen pour la prévention de la torture et ancienne Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. Le présent résumé a été établi par le Haut-Commissariat, conformément à la demande formulée par le Conseil dans sa décision 16/116.

II. Déclaration de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et contributions des participants

4. Dans sa déclaration liminaire, la Haut-Commissaire a rappelé que la Stratégie antiterroriste mondiale, adoptée par l'Assemblée générale en 2006¹, avait souligné la nécessité de défendre et de protéger les droits des victimes du terrorisme, et que le colloque sur le soutien aux victimes du terrorisme convoqué par le Secrétaire général en 2008 avait permis pour la première fois aux victimes du terrorisme du monde entier de discuter des préjudices qu'elles avaient subis et de proposer des moyens de répondre à leurs besoins. La Haut-Commissaire s'est félicitée de ce que le Conseil des droits de l'homme ait demandé que la réunion-débat s'appuie sur les recommandations du colloque et a relevé qu'il s'agissait d'une occasion, pour les États, d'échanger des informations sur les bonnes pratiques et sur leur expérience concernant les législations et politiques nationales visant à

¹ Résolution 60/288 de l'Assemblée générale, annexe.

faire face aux nombreux défis qu'implique la protection des droits fondamentaux des victimes du terrorisme. Elle a souligné que les actes terroristes faisaient de nombreuses victimes directes et indirectes, qui avaient besoin d'une aide immédiate et d'un soutien médical et psychosocial de longue durée, ainsi que d'une assistance financière. Elle a fait valoir que, pour élaborer des mesures et des dispositifs d'aide aux victimes, il importait de s'attacher en priorité à leur droit à des recours utiles et à la réparation des préjudices subis, tel qu'il est consacré par les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir² et les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire³. La Haut-Commissaire a insisté sur la nécessité de fournir aux victimes d'actes terroristes, en temps utile, des informations exactes et transparentes sur les faits et les circonstances de l'acte terroriste, ainsi que sur les enquêtes et procédures judiciaires qui en résultent. Les victimes devraient pouvoir participer de manière effective aux procès et autres procédures en étant dûment protégées contre tout acte d'intimidation ou de représailles et contre toute atteinte arbitraire à leur vie privée, et devraient bénéficier de l'égalité d'accès à la justice et d'une assistance adéquate tout au long de la procédure judiciaire. Pour conclure, la Haut-Commissaire a invité les États à élaborer des politiques et dispositifs d'ensemble visant à prévenir d'autres attentats terroristes, en soulignant que ces mesures devraient s'attacher à traiter efficacement les violations des droits de l'homme, y compris la discrimination, accroître le respect de la primauté du droit et combattre les causes sous-jacentes du terrorisme, notamment les obstacles à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

5. Dans son exposé, la spécialiste des questions politiques au Bureau de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme a noté que la réunion-débat était une occasion de rappeler que la communauté internationale condamne unanimement le terrorisme et de rendre hommage aux victimes du terrorisme. Elle a fait valoir que la Stratégie antiterroriste mondiale offrait un cadre stratégique, des orientations et un plan d'action pour des mesures collectives de lutte contre le terrorisme à tous les niveaux et attachait une importance particulière à la défense et à la protection des droits de l'homme, notamment des droits fondamentaux des victimes du terrorisme. Elle a rappelé que l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme avait été créée afin de coordonner les activités menées par l'ensemble du système pour aider les États à mettre en œuvre la Stratégie et a souligné que le soutien aux victimes du terrorisme demeurait l'une des priorités de l'Équipe spéciale, dans la mesure où la Stratégie antiterroriste mondiale visait à promouvoir la solidarité internationale envers les victimes du terrorisme. Elle a noté l'importance des recommandations du colloque sur le soutien aux victimes du terrorisme, ainsi que les récentes initiatives prises par l'Équipe spéciale pour dresser un inventaire des meilleures pratiques visant à soutenir les victimes de crimes terroristes et d'infractions connexes et pour organiser des programmes de formation sur les médias à l'intention des victimes du terrorisme afin de leur permettre de mieux faire entendre leur voix. La spécialiste des questions politiques au Bureau de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme a conclu son exposé en rappelant que le terrorisme constituait une menace pour les droits de l'homme et a souligné le rôle considérable incombant aux États pour y faire face.

6. M. Scheinin, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a mis l'accent sur l'importance que revêt le point de vue de la victime dans le cadre d'une approche complète

² Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Résolution 60/147 de l'Assemblée générale, annexe.

et globale de son mandat. Il a attiré l'attention sur la responsabilité incombant aux États dans l'application des droits de l'homme et a prôné la création de mécanismes qui permettent de garantir l'exécution effective des obligations en matière de droits de l'homme, y compris en ce qui concerne les agents non étatiques. Évoquant ses visites de pays, le Rapporteur spécial a déclaré qu'il n'était pas contradictoire de défendre les droits fondamentaux des victimes du terrorisme et ceux des personnes touchées par des mesures de lutte contre le terrorisme. Il a été constaté que les gouvernements qui prétendent ignorer les violations des droits de l'homme résultant des mesures antiterroristes qu'ils appliquent méconnaissent également souvent les droits fondamentaux des victimes du terrorisme. Le Rapporteur spécial a renvoyé à son rapport présenté au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/16/51) dans lequel sont décrites 10 pratiques optimales en matière de lutte antiterroriste et a insisté sur la sixième pratique, selon laquelle «les dommages aux personnes physiques ou morales et à leurs biens résultant d'un acte de terrorisme ou d'actes commis au nom de la lutte antiterroriste sont indemnisés par des fonds provenant du budget de l'État, conformément au droit international des droits de l'homme». Cette pratique prévoit en outre que «les personnes physiques qui ont subi des dommages physiques ou autres ou des violations de leurs droits fondamentaux à la suite d'un acte de terrorisme ou d'actes commis au nom de la lutte antiterroriste doivent recevoir l'aide juridique, médicale, psychologique et autre nécessaire à leur réinsertion sociale, financée par des fonds provenant du budget de l'État». Le Rapporteur spécial a souligné que les dispositions adoptées en matière de recours en cas de violations flagrantes des droits de l'homme étaient applicables et a décrit les pratiques optimales permettant de défendre les droits fondamentaux des victimes du terrorisme, en citant en particulier les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. Il a en outre évoqué ses visites en Turquie et au Pérou, où il a découvert d'intéressants exemples de programmes de réparation collective et individuelle qui permettent de répondre efficacement aux besoins tant des victimes du terrorisme que des victimes de mesures abusives de lutte contre le terrorisme prises par les autorités. Le Rapporteur spécial a conclu son exposé en soulignant que la stratégie consistant à associer les victimes du terrorisme et les victimes de mesures de lutte antiterroriste aiderait à surmonter les clivages politiques, géographiques, religieux et ethniques afin de parvenir à des résultats efficaces et durables en matière de lutte contre le terrorisme.

7. La Présidente de la Fondation des victimes du terrorisme d'Espagne, M^{me} Pagazaurtundúa, a affirmé que les politiques de lutte antiterroriste devaient rigoureusement respecter la primauté du droit. Elle a déploré que les victimes du terrorisme et l'analyse de leurs droits fondamentaux ne soient pas considérés comme une priorité et a donc invité le Conseil des droits de l'homme, avec le soutien du Haut-Commissariat, à établir les mécanismes nécessaires pour combler cette lacune. Elle a fait référence au texte de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993, selon lequel «les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous quelque forme que ce soit et dans toutes ses manifestations [...] visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie». M^{me} Pagazaurtundúa a demandé que soient adoptées au niveau international des dispositions qui définissent le statut juridique des victimes du terrorisme, notamment une liste de leurs droits fondamentaux et des obligations des États en matière de réparation, d'accès à la justice, d'interdiction de l'impunité et de participation des victimes aux procédures judiciaires, car cela est nécessaire pour que les victimes du terrorisme ne subissent pas de discrimination par rapport à d'autres catégories de victimes. Insistant sur la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies et les États Membres de redoubler d'efforts pour protéger les droits fondamentaux des victimes du terrorisme, elle a invité le Conseil à poursuivre son travail d'élaboration de nouvelles normes dans ce domaine. La Fondation des victimes du terrorisme appuierait l'adoption par le Conseil d'une résolution qui viserait à garantir que la question des droits fondamentaux des

victimes du terrorisme soit prise en considération par les mécanismes et procédures des droits de l'homme des Nations Unies. M^{me} Pagazaurtundúa a en particulier demandé qu'un titulaire de mandat au titre des procédures spéciales soit chargé d'étudier les conséquences des actes terroristes, les méthodes et pratiques des stratégies des groupes terroristes et la situation des droits fondamentaux des victimes du terrorisme. Elle a en outre proposé que la communauté internationale reconnaisse pleinement un droit universel de ne pas être victime de terroristes et d'actes terroristes, quels qu'ils soient, et a demandé aux États d'évaluer les pratiques nationales qui entraînent l'impunité des auteurs d'actes terroristes et qui empêchent les victimes du terrorisme d'obtenir réparation.

8. M^{me} Letschert a relevé que, si la question du terrorisme figurait parmi les préoccupations internationales depuis plusieurs années, une moindre attention était accordée aux droits des victimes du terrorisme. Elle a mentionné certains instruments spécifiques contenant des dispositions sur les droits des victimes du terrorisme, tels que la Décision-cadre de l'Union européenne de 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, l'initiative d'ordre législatif récemment adoptée par la Commission européenne visant à renforcer les droits des victimes, et les Lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes adoptées en 2005 par le Conseil de l'Europe. Elle a présenté les travaux d'un consortium de groupes de recherche qui avait été chargé en 2008 par la Commission européenne de mener une étude sur les besoins des victimes du terrorisme dans le but de déterminer les raisons susceptibles de justifier l'adoption d'une recommandation spécifique sur les droits des victimes de terrorisme. Cette étude a montré que la situation juridique des victimes du terrorisme était très semblable à celle des victimes d'infractions violentes, mais que l'application des droits des victimes en général aux victimes d'actes terroristes pouvait soulever des questions plus complexes. Elle a par exemple fait ressortir que la nécessité d'une indemnisation des victimes du terrorisme et des victimes de la criminalité ne différait pas par nature, sans exclure cependant qu'il existe une différence de degré, notamment quant à l'urgence. Au terme de l'étude, un projet de recommandation de l'Union européenne sur l'aide aux victimes d'actes terroristes a été élaboré, qui vise à une approche plus globale incluant notamment des dispositions relatives au soutien psychosocial, à l'accès à la justice, à l'indemnisation, aux stratégies d'information et à l'accès des victimes du terrorisme aux pratiques et aux procédures de justice réparatrices. En outre, le projet de recommandation prie les États d'envisager d'ouvrir des enquêtes publiques afin de divulguer toutes les informations relatives au contexte et aux circonstances de l'acte terroriste, parallèlement à l'ouverture d'enquêtes pénales efficaces et indépendantes. Le projet de recommandation propose également que les États envisagent des mesures de réparation supplémentaires, telles que des commémorations et des hommages aux victimes ou une réinhumation appropriée des corps, en plus d'une indemnisation financière.

9. Le Chef du Service de la prévention du terrorisme à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, M. Miedico, a fait référence à la résolution 64/168 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a instamment prié les organes des Nations Unies, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat lié à la prévention et à la répression du terrorisme, de redoubler d'efforts pour fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance technique destinée à renforcer leurs capacités dans le domaine de l'élaboration et de l'application de programmes d'aide et de soutien aux victimes du terrorisme. Afin d'appliquer cette résolution, l'Office préparait une publication visant à signaler tout particulièrement que le soutien aux victimes est une composante essentielle d'un système pénal national efficace. M. Miedico a noté qu'il était important de rassembler les meilleures pratiques relatives à l'assistance aux victimes du terrorisme, y compris les mesures législatives et les modalités d'application. À cet égard, il a visé les droits fondamentaux des victimes du terrorisme, tels que les droits à la reconnaissance et à l'information, à la participation aux procédures pénales, à la protection de la sécurité et de la vie privée, à une indemnisation et à une

assistance. La publication faisait fond sur deux réunions d'experts, d'offrir un matériel de formation destiné à renforcer les capacités de réaction du personnel de la justice pénale face au terrorisme et un outil permettant d'aider les États Membres à élaborer leurs programmes nationaux d'assistance et de soutien aux victimes du terrorisme. Parmi les principales questions qui seraient traitées dans cette publication, M. Miedico a mentionné une étude des normes internationales et régionales relatives à la lutte contre le terrorisme, la reconnaissance croissante du rôle des victimes dans les procédures pénales, l'importance du partage de connaissances sur les dispositions et pratiques pénales nationales en matière d'aide aux victimes, et la pertinence d'une aide spécialement adaptée aux victimes dans le cadre de la justice pénale.

10. M^{me} Ertürk a fait remarquer qu'il était important d'adopter une définition large du concept de «victime», ce à quoi contribuait le mandat du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes en plaçant le titulaire de droits au centre de l'analyse. M^{me} Ertürk a souligné que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité avaient sensiblement accru la prise en considération des questions relatives aux femmes et permis d'examiner de plus près les relations, et les recoupements, entre terrorisme et sexe. À cet égard, elle a remercié le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste d'avoir pris en compte la problématique sexuelle dans la lutte contre le terrorisme, dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale en 2009⁴. Elle a également rappelé que les visites de pays qu'elle avait effectuées en tant que Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes lui avaient permis de constater que, dans les situations marquées par le terrorisme ou des conflits armés, les femmes se retrouvent souvent prises en étau entre les groupes terroristes qui les prennent pour cible et les mesures antiterroristes d'un État qui n'arrive pas à empêcher ni à réprimer de tels actes, à enquêter à leur propos ou à en poursuivre les auteurs. M^{me} Ertürk a évoqué les mesures de lutte antiterroriste qui utilisent des stéréotypes sexistes comme indicateurs indirects pour établir des profilages se fondant sur la race, l'origine nationale ou ethnique, ou la religion. À cet égard, elle a fait état de la pratique à laquelle recourent certains pays consistant à arrêter arbitrairement des femmes portant le voile ou à les soupçonner d'actes terroristes. Elle a indiqué que les droits des femmes risquaient parallèlement d'être instrumentalisés dans des environnements touchés par le terrorisme. Elle a conclu son exposé en mentionnant le cadre international de plus en plus étoffé et complet sur la problématique de l'égalité des sexes et les droits fondamentaux des femmes, notamment la création de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et l'adoption en 2011 de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par les États membres du Conseil de l'Europe.

III. Résumé du débat

A. Nécessité d'accorder une attention accrue aux droits fondamentaux des victimes du terrorisme

11. Un grand nombre de délégations ont condamné les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Plusieurs États Membres ont rappelé que, durant des années, le débat international a été axé sur les auteurs d'actes terroristes et sur les droits fondamentaux des victimes de mesures abusives de lutte antiterroriste. Dans ce contexte, nombre de délégations ont accueilli avec satisfaction le fait

⁴ A/64/211.

que la réunion-débat porte spécifiquement sur la question des droits fondamentaux des victimes du terrorisme. Plusieurs délégations ont déclaré que les actes terroristes portaient atteinte à un certain nombre de droits de l'homme, certaines d'entre elles ajoutant que tel était le cas, que ces actes soient commis par un État ou par des acteurs non étatiques.

12. Conformément à la Stratégie antiterroriste mondiale, les délégations ont fait remarquer que le terrorisme était un phénomène mondial qui ne pouvait et ne devait pas être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique, quels qu'ils soient. À ce propos, certaines délégations ont rappelé qu'il était essentiel de s'attaquer aux causes profondes du terrorisme, en insistant sur la pertinence particulière des mesures de prévention. Les délégations ont également souligné qu'il importait de renforcer la coopération internationale afin de protéger les droits fondamentaux des victimes du terrorisme et ont rappelé les dispositions des résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme. Elles ont en particulier mis l'accent sur la Stratégie antiterroriste mondiale, qui consacre la nécessité de défendre et protéger les droits des victimes du terrorisme.

13. Les États Membres ont exprimé leur appui au travail déjà accompli, en particulier aux efforts déployés par le Groupe de travail sur le soutien aux victimes des actes terroristes et la sensibilisation à leur cause de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme. À cet égard, les délégations ont mis en lumière le rôle particulier que jouent les victimes et l'importante contribution qu'apporte la société civile pour remédier aux situations propices au terrorisme en sensibilisant la société, en développant la capacité de résistance au terrorisme de la communauté et en traduisant en justice les auteurs présumés d'actes terroristes. Les délégations ont aussi salué les travaux entrepris par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en ce qui concerne l'élaboration de programmes et la fourniture aux États Membres d'outils juridiques et techniques ainsi que d'une assistance connexe dans des domaines spécialisés, notamment le terrorisme, l'aide aux victimes du terrorisme et le renforcement des capacités des systèmes de justice pénale des États Membres pour traduire les auteurs d'actes terroristes en justice.

B. Pratiques régionales et nationales visant à protéger les droits fondamentaux des victimes du terrorisme

14. Au cours de la réunion-débat, plusieurs délégations ont souligné que les mesures de réparation en faveur des victimes du terrorisme constituaient un aspect fondamental de la protection et de la défense de leurs droits fondamentaux et ont évoqué certaines pratiques existant aux niveaux régional et national.

15. Au niveau régional, les Lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes adoptées par le Conseil de l'Europe en 2005 ont visé la reconnaissance des souffrances endurées par les victimes et la nécessité de les faire bénéficier de la solidarité et du soutien national et international. Les Lignes directrices ont ensuite été confirmées par la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme de 2005, qui fut le premier instrument contraignant en Europe portant sur la prévention du terrorisme et comportant une disposition imposant aux États de prendre des mesures relatives à la protection, au dédommagement et à l'aide aux victimes du terrorisme. Étant donné les difficultés rencontrées pour faire appliquer les normes dans tous ses États membres, le Conseil de l'Europe a récemment institué un mécanisme de suivi de l'application de la Convention. Il a été en outre souligné que le Conseil de l'Europe accordait une attention particulière au droit à la reconnaissance, au droit au soutien et à l'assistance, et au droit à réparation, tout en prônant la protection des droits fondamentaux des victimes du terrorisme.

16. La question de la protection des victimes dans le cadre des procédures pénales a été traitée dans un certain nombre d'instruments législatifs de l'Union européenne. Il a été noté que la Décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme adoptée par le Conseil de l'Union européenne en 2002 constituait un ajout au «régime général» existant concernant les victimes. Cette Décision-cadre dispose que «les victimes d'infractions terroristes sont vulnérables et, dès lors, des mesures spécifiques à leur égard devraient s'imposer» et que «chaque État membre prend, si nécessaire, toutes les mesures possibles pour garantir une aide adéquate à la famille de la victime». Conformément à la Décision-cadre, les mesures d'aide aux victimes comprennent notamment une aide d'urgence, une assistance et un soutien continu à la participation des victimes, des enquêtes et des poursuites, l'accès à la justice, une indemnisation et d'autres mesures de réparation, une justice réparatrice, la protection de la vie privée et familiale, la protection de la dignité et de la sécurité, la communication d'informations aux victimes et au public, et une formation spécifique des personnes chargées de l'aide aux victimes. En outre, l'accent a été mis sur l'utilité de l'appui aux initiatives communautaires, notamment la création de groupes de victimes ou de proches de victimes qui favorisent l'entraide, leur permettent de se prendre en main et renforcent la solidarité au sein de la société. Dans ce contexte, il a été fait référence au Réseau européen d'associations de victimes du terrorisme, créé par la Commission européenne, et au travail que cette association accomplit pour améliorer la coopération transnationale entre les associations de victimes du terrorisme et pour mieux représenter les intérêts des victimes au niveau de l'Union européenne.

17. À la lumière de l'invitation adressée aux États Membres, dans la Stratégie antiterroriste mondiale, à mettre en place, «sur une base volontaire, les systèmes nationaux d'assistance qui privilégient les besoins des victimes du terrorisme et de leur famille et facilitent leur retour à une vie normale», les délégations ont partagé leurs expériences à l'échelon national.

18. Le représentant de la Turquie a mentionné la loi sur l'indemnisation des dommages résultant d'actes terroristes ou de mesures de lutte contre le terrorisme (2004), qui fixe les principes et procédures applicables à l'indemnisation des dommages matériels causés à des personnes par des actes terroristes ou des activités antiterroristes. Les dommages susceptibles d'indemnisation sont notamment ceux résultant de blessures, d'une invalidité ou d'un décès, ainsi que les frais relatifs aux traitements médicaux et aux obsèques, les dommages à la propriété mobilière et immobilière, les dégâts causés à l'agriculture, et les préjudices matériels découlant de l'impossibilité pour les personnes d'avoir accès à leurs biens en raison d'activités menées dans le cadre de la lutte antiterroriste. Le représentant a indiqué qu'au total 51 commissions d'indemnisation avaient été constituées, que 75 % des demandes soumises jusqu'en novembre 2010 avaient été traitées et que, dans 60 % des cas, une indemnisation avait été octroyée.

19. À propos de la loi sur la justice et la paix (2005), la Colombie a évoqué les travaux réalisés par la Commission nationale pour la réparation et la réconciliation, qui visaient à garantir l'accès à la justice et à la vérité, ainsi que la réparation aux victimes du terrorisme, sans distinction fondée sur le sexe, l'âge ou l'appartenance ethnique. En outre, le représentant de la Colombie a mentionné l'adoption récente de la loi sur les victimes et la restitution des terres (2010), qui est applicable pour une période de 10 ans et qui permettra d'accorder une réparation à quelque 350 familles par jour, soit un million de familles par décennie. Il a été noté que, conformément à cette loi, étaient considérées comme victimes les personnes ayant été lésées, personnellement ou collectivement, par les événements survenus après le 1^{er} janvier 1985, par suite de violations du droit international humanitaire, ou de violations graves et flagrantes du droit international des droits de l'homme dans le contexte du conflit armé interne.

20. Les mesures prises par le Maroc en ce qui concerne les droits fondamentaux des victimes du terrorisme et de leur famille ont été axées sur trois principaux thèmes: la prévention, l'assistance et la sensibilisation. Les mesures de prévention sont notamment l'adhésion à tous les instruments internationaux pertinents et l'engagement du Gouvernement dans des domaines connexes aux niveaux international, régional et sous-régional. En ce qui concerne l'assistance, l'aide apportée aux victimes par les autorités sur le plan social, administratif, juridique, médical, psychologique et financier a été mise en évidence. Le troisième axe consistait en une stratégie globale centrée sur la promotion des droits de l'homme, le développement économique et social, l'éducation et la promotion de la tolérance, ainsi que la sensibilisation du public.

21. Le représentant de la France, rappelant le rôle important que jouent les victimes et la société civile en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux des victimes du terrorisme et la lutte antiterroriste, a fait état de l'établissement d'un fonds d'indemnisation et de mesures spécifiques garantissant l'accès à la justice et aux traitements pour les victimes du terrorisme.

22. En Algérie, la question de la protection des victimes du terrorisme a fait l'objet de deux décrets présidentiels datés du 28 février 2006, n° 06-93 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale et n° 06-94 relatif à l'aide de l'État aux familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme. Afin de mettre en œuvre ces dispositions, un fonds national d'indemnisation et un fonds national de solidarité ont été constitués pour financer les indemnités versées, les autres formes de réparation accordées et la réadaptation des victimes.

23. Au Pérou, une série de mesures visant à reconnaître les victimes, à assurer le rétablissement de leurs droits et à leur octroyer une réparation financière et morale ont été adoptées. Il a été noté que le plan global de réparations comprenait une définition large du terme de «victime», permettant ainsi non seulement aux victimes directes d'attentats terroristes, mais aussi aux personnes devenues vulnérables ou dont les droits avaient été enfreints par suite de mesures antiterroristes, d'obtenir réparation. À cet égard, le Pérou partageait l'opinion du Rapporteur spécial concernant la nécessité d'élaborer des programmes de réparation qui rendent justice tant aux victimes du terrorisme qu'aux victimes de mesures antiterroristes, ainsi qu'à leurs familles. En ce qui concerne l'indemnisation des victimes du terrorisme et de leurs familles, une large place a été faite à la mise en œuvre du programme de réparations collectives pour les communautés éprouvées par la violence. Parmi les problèmes rencontrés en matière d'octroi de réparations individuelles aux victimes, le Pérou a signalé qu'il était difficile de retrouver les victimes et de vérifier leur identité afin de les enregistrer.

24. En application de la législation israélienne, notamment de la loi (n° 5730-1970) sur l'indemnisation des victimes d'hostilités et de la loi (n° 5719-1959) sur les invalides/indemnisation et réadaptation, les victimes d'hostilités et leurs familles ont droit à des indemnités et à d'autres prestations visant à les aider et à les soutenir dans leur rétablissement. En outre, un nouveau protocole a été établi pour les victimes d'anxiété, qui prévoit une prise en charge immédiate afin d'éviter le développement de symptômes chroniques et qui distingue la réparation de l'octroi de soins.

25. La législation indonésienne prévoit la protection non seulement des victimes du terrorisme, mais aussi des témoins d'actes terroristes. À cet égard, la délégation a mentionné la loi n° 13 sur la protection des victimes et des témoins (2006) et le règlement du Gouvernement n° 44 sur l'indemnisation, la restitution et l'assistance aux témoins et aux victimes (2008).

26. En Suisse, la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (1991) est entrée en vigueur en 1993 parallèlement à la Convention européenne relative au dédommagement des

victimes d'infractions violentes (1983). Un soutien est accordé à toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle, ainsi qu'aux membres de sa famille. La législation nationale ne faisant pas de distinction entre les différentes catégories de victimes d'infractions, ces dispositions s'appliquent de la même manière aux victimes du terrorisme et à leurs familles.

27. La loi fédérale russe sur la lutte contre le terrorisme ainsi que toute une série de règlements prévoient l'indemnisation des préjudices subis par des personnes physiques ou morales par suite d'actes terroristes, ainsi que la réadaptation sociale des victimes de tels actes, le principal objectif étant la réintégration des victimes dans la société. Une aide médicale, psychologique et juridique est accordée à titre gratuit. En outre, les victimes ont droit à une aide à la reconversion professionnelle ou à la recherche d'emploi, financée par l'État. Un logement est également fourni par l'État aux personnes qui ont perdu leur logement à la suite d'actes terroristes.

C. Propositions visant à renforcer la protection des droits fondamentaux des victimes du terrorisme

28. Plusieurs États et organisations non gouvernementales ont appuyé l'idée de répertorier les bonnes pratiques afin de renforcer la protection des droits fondamentaux des victimes du terrorisme. Une délégation a relevé que l'échange de bonnes pratiques était particulièrement nécessaire dans les domaines de la réparation, de l'indemnisation, de la protection de la dignité, de la sécurité et du respect de la vie privée, de l'assistance dans le cadre des procédures pénales et des droits à la justice, à la vérité et à la mémoire.

29. Il était également nécessaire de prendre des mesures plus pratiques et concrètes, s'agissant en particulier des mesures liées à la réparation. À ce propos, des organisations non gouvernementales ont insisté sur l'importance que revêtait la création d'un fonds de contributions volontaires destiné à aider les victimes du terrorisme. En outre, il a été souligné que l'aide au niveau national devrait prendre différentes formes et aller au-delà de la réparation; l'importance d'une aide matérielle, juridique et psychologique a également été relevée.

30. Quelques États et organisations non gouvernementales ont recommandé d'élargir le mandat actuel du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste afin d'y inclure la question des droits fondamentaux des victimes du terrorisme. Un État a demandé qu'un mandat distinct relatif à la promotion et la protection des libertés et droits fondamentaux des victimes du terrorisme soit créé et a également proposé que le Conseil des droits de l'homme adopte, au cours d'une prochaine session, une liste des droits fondamentaux des victimes du terrorisme. Une organisation non gouvernementale a suggéré qu'un statut juridique spécial soit octroyé aux victimes du terrorisme.

31. L'importance des mesures de sensibilisation et des actions commémoratives a été mise en évidence tout au long de la réunion-débat. Chaque année, l'Union européenne célèbre, le 11 mars, la Journée européenne à la mémoire des victimes du terrorisme. Une délégation a suggéré que le 19 août soit proclamé Journée internationale du souvenir, en hommage aux victimes du terrorisme⁵. De plus, la Conférence internationale sur les victimes du terrorisme, qui s'est tenue les 16 et 17 juin 2011 à San Sébastian, en Espagne, et le septième Congrès international des victimes du terrorisme, qui s'est tenu à Paris du 15 au 17 septembre 2011, ont été cités comme ayant offert l'occasion de rassembler des

⁵ Voir la résolution 17/8 du Conseil des droits de l'homme.

associations afin de sensibiliser la population. Une organisation non gouvernementale a exprimé son intention d'entreprendre une campagne afin d'améliorer la reconnaissance, le respect et l'exercice des droits fondamentaux des victimes du terrorisme au cours des prochaines années.

IV. Commentaires et réponses des participants

32. La spécialiste des questions politiques au Bureau de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme a fait remarquer que les États pouvaient contribuer à faire mieux connaître les droits fondamentaux des victimes du terrorisme en participant à la série d'ateliers régionaux organisés par l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et entreprenant des campagnes médiatiques sur le vécu, les besoins et les préoccupations des victimes du terrorisme, comme cela avait été recommandé lors du Colloque sur le soutien aux victimes du terrorisme et appuyé par l'atelier sur l'indemnisation des victimes, qui s'est tenu à Syracuse, aux États-Unis, en 2010. M^{me} Wu a ajouté que le groupe de travail de l'Équipe spéciale chargé d'étudier la question du soutien aux victimes du terrorisme et la sensibilisation à leur cause envisageait d'établir un partenariat avec le Centre de coopération mondiale contre le terrorisme et le Réseau mondial de survivants autour d'une série de projets, notamment un programme de formation des médias destiné aux victimes du terrorisme.

33. Le Rapporteur spécial a suggéré que le Conseil des droits de l'homme charge le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste d'élaborer un rapport thématique sur la question des droits fondamentaux des victimes du terrorisme. M. Scheinin a fait observer qu'un plus grand soutien en général de la part du Conseil des droits de l'homme serait nécessaire pour assurer l'application des recommandations des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et qu'au lieu de créer de nouveaux mandats, le Conseil devrait donner plus de moyens aux mandats existants et les renforcer grâce à des mécanismes de suivi.

34. La Présidente de la Fondation des victimes du terrorisme d'Espagne a évoqué le caractère complexe des violations des droits de l'homme résultant d'actes terroristes et a fait observer que les préjudices causés par les terroristes étaient d'ordre aussi bien public que privé. M^{me} Pagazaurtundúa a souligné que les actes terroristes entraînaient un deuil non seulement privé, mais aussi public, et qu'il était donc de la responsabilité de l'ensemble de la société démocratique de faire face au terrorisme et de parer à ses conséquences. Elle a conclu en évoquant les travaux entrepris en Espagne par différentes organisations, tendant à proposer à différents mécanismes de l'Organisation des Nations Unies d'aller de l'avant et de défendre les droits fondamentaux des victimes, un processus dans lequel les victimes pourraient jouer un rôle crucial.

35. M^{me} Letschert a pris acte et s'est félicitée des demandes formulées par des États et des organisations non gouvernementales pour que soient adoptées des recommandations pratiques concernant le suivi. Elle a indiqué que la constitution d'un fonds de contributions volontaires au niveau international serait un moyen concret de répondre aux besoins des victimes du terrorisme et a exhorté les États à prendre les mesures nécessaires à cette fin.

36. Le Chef du Service de la prévention du terrorisme à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a accueilli avec intérêt la proposition des participants de recevoir des conseils spécifiques et de recueillir de bonnes pratiques, et a mentionné le recueil de modalités législatives et opérationnelles de l'Office en matière de justice pénale et de soutien aux victimes du terrorisme. M. Miedico a cité comme exemple de bonne pratique le droit à l'information qui, dans le cas d'attentats terroristes ayant fait un grand nombre de victimes, a été assuré par la création d'un site Internet destiné aux victimes de

ces actes afin qu'elles puissent obtenir des informations sur l'état des procédures pénales s'y rapportant.

37. L'ancienne Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, actuellement membre du Comité européen pour la prévention de la torture, a noté qu'il était nécessaire de faire une distinction entre les victimes du terrorisme aveugle et les victimes d'attentats ciblés, qui requièrent des stratégies différentes en matière de protection. M^{me} Ertürk a approuvé la demande du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste tendant à ce que le Conseil des droits de l'homme, plutôt que de créer de nouveaux mandats, apporte un plus grand soutien à l'application des recommandations faites par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

V. Conclusions de l'animateur

38. Le Président du Conseil des droits de l'homme a conclu que le débat avait été enrichissant et avait sensibilisé les participants au fait qu'il est indispensable, dans le cadre des efforts résolus déployés pour vaincre le fléau du terrorisme, de tenir compte des droits fondamentaux des victimes du terrorisme.
